

(Traduction non officielle)
Annonce du Conseil de l'Investissement

No. Por 9/2561

Procédures d'ordre de mainlevée, Garantie, et radiation des matières premières et les matières essentielles

Avec système électronique (RMTS 2011)

Le Conseil de l'Investissement a mis au point un système d'exercice des droits et des avantages des matières premières et des matières essentielles par voie électronique (RMTS 2011) pour offrir commodité, rapidité et efficacité pour d'ordre de mainlevée, Garantie, et radiation des matières premières et les matières essentielles et pour être plus productif ainsi que pour l'intégration des informations entre les agences gouvernementales concernées conformément aux principes de bonne gouvernance

En vertu de l'article 11, l'article 13, l'article 13/1, l'article 30 et l'article 36 de la loi sur la promotion des investissements, B.E. 2520, Le Bureau du Conseil de l'Investissement, autorisé par le Conseil de l'Investissement, annule donc l'Annonce du Conseil de l'Investissement No. Por.4/2558 datée du 1^{er} avril 2015 concernant la pratique afin d'émettre électroniquement d'ordre de mainlevée, garantie, et radiation des matières premières et les matières essentielles (RMTS 2011) et utilise cette annonce à la place

1. Dans cette annonce
 - « Le Bureau » désigne Le Bureau du Conseil de l'Investissement.
 - « L'Agence affectée » désigne une agence désignée par Le Bureau du Conseil de l'Investissement pour préparer les formules de production, passer les commandes, garantir et amortir les matières premières et les matières essentielles selon la supervision du Bureau.
 - « Les matières premières » comprennent les matières premières et matières essentielles.
2. Les personnes promues qui souhaitent exercer leurs droits et avantages d'exonération ou de réduction des droits d'importation sur les matières premières doivent soumettre une demande d'ordonnance de mainlevée, la Garantie et la radiation des matières premières via le système électronique de L'Agence affectée.
3. Pour les personnes promues qui d'ordonnance de mainlevée, la garantie et la radiation des matières premières via le système électronique, la loi sur les transactions électroniques s'applique en procédant comme suit ;

- (1) La personne promue doit conclure un accord de transaction électronique conformément aux conditions du Bureau.
 - (2) La personne promue doit suivre une formation sur la façon d'exercer les droits et avantages via le système électronique, organisée par le Bureau ou L'Agence affectée.
 - (3) Après avoir réussi la formation, la personne promue recevra un code d'utilisateur pour demander l'approbation. Le demandeur doit utiliser le code d'utilisateur pour se connecter au système de procédures d'ordre de mainlevée, Garantie, et radiation des matières premières par voie électronique.
4. La demande d'approbation d'ordre de mainlevée et la Garantie des matières premières
- (1) La personne promue soumet une demande d'approbation d'ordre de mainlevée des matières premières pour l'exonération ou la réduction des droits d'importation et la Garantie des droits d'importation via un système électronique.
 - (2) Une fois approuvé, Le Bureau informera les personnes promues via le système de l'ordonnance de mainlevée, la Garantie et la radiation des matières premières par voie électronique (RMTS 2011) et informera le service des douanes via le système national de guichets uniques (National Single Windows). Les résultats ne seront pas communiqués par écrit au service des douanes.
 - (3) Le Bureau envisagera de l'approuver dans les 3 heures.
 - (4) Le système électronique approuvera la libération de toutes les matières premières que la personne promue soumet pour approbation. Si l'article a été examiné ultérieurement qu'il ne relevait pas du privilège et de l'avantage, Le Bureau révoquera les droits et avantages pour les matières premières en fonction de la condition du prix et du taux de droit en vigueur à la date d'importation.
5. Demande de radiation des comptes de matières premières
- (1) La personne promue soumet une demande d'approbation pour radier le compte des matières premières exportées en tant que produit via un système électronique en utilisant les informations suivantes :
 - (1.1) Radiation des comptes de matières premières à l'aide des données de déclaration d'exportation
 - (a) Il est recommandé d'inclure le nom du produit dans le champ DESCRIPTION ANGLAIS DES MARCHANDISES (ENGLISH DESCRIPTION OF GOODS) et le nom du modèle dans le champ CODE PRODUIT (PRODUCT CODE), ou entrez le nom du produit suivi du nom du modèle dans le champ DESCRIPTION ANGLAIS DES MARCHANDISES (ENGLISH DESCRIPTION OF GOODS) et n'incluez aucune information dans le champ CODE PRODUIT (PRODUCT CODE). Celui-ci doit répondre aux spécifications de la déclaration d'exportation, la facture (INVOICE) et à la formule de production approuvée par le Bureau.

- (b) En cas d'attribution de droits au VENDEUR, l'exportateur doit spécifier le nom du modèle et le nom du produit et spécifier le numéro d'identification fiscale à 13 chiffres du cessionnaire.
- (1.2) Les matières premières radiées à l'aide du résumé de la consommation de matières premières achetées auprès des fabricants nationaux (REPORT V) sont basées sur la base de données RMTS 2011.
- (1.3) En cas d'exportation via TRADER, les personnes promues doivent informer le TRADER dans la déclaration d'exportation comme suit :
- (a) Sélectionnez les droits et avantages BOI et indiquez le numéro d'identification fiscale à 13 chiffres du cessionnaire promu.
 - (b) Spécifiez une liste de produits exportés, 1 article pour 1 VENDEUR
 - (c) Spécifiez le nom du produit exporté comme nom de produit du cessionnaire.
- (2) Le Bureau examinera et informera les personnes promues via le système électronique de l'ordre de mainlevée, de la Garantie et de la radiation des comptes de matières premières (RMTS 2011) dans les 3 jours ouvrables.

Annoncé le 3 septembre 2018

Duangjai Asawachintachit

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement